

\* \* \* \* \*

ARRETE MODIFIANT  
L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR  
DES LIMITES ADMINISTRATIVES  
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM

« Réglementation permanente de l'interdiction de stationner – voie d'accès à la base de maintenance des Energies Marines Renouvelables – OUISTREHAM »

\*\*\*\*\*

**Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie**

\*\*\*\*\*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le code des transports ;  
**VU** le code de la route ;  
**VU** le code de l'environnement ;  
**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;  
**VU** les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;  
**VU** l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;  
**VU** l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;  
**CONSIDERANT** l'absence de réglementation de stationner sur les bas-côtés de la voie d'accès à la base de maintenance des Energies Marines Renouvelables, jetée Paul-Emile Victor à Ouistreham ;  
**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer l'interdiction du stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement est interdit pour tous les véhicules terrestres à moteur et les cycles sur les bas-côtés de la voie d'accès à la base de maintenance des Energies Marines Renouvelables, terre-plein situé jetée Paul-Emile Victor à Ouistreham. La zone d'interdiction est matérialisée en bleu sur le plan joint.

Cet arrêté prendra effet à compter du jour de la pose de la signalisation réglementaire.

**Article 2** : La signalisation doit garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. Elle doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La signalisation sera posée, conformément au plan joint, et maintenue par le Syndicat Mixte Ports de Normandie.

**Article 3** : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Ouistreham pour information et affichage ;
- Monsieur le Préfet du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI Caen Normandie ;
- Monsieur le Directeur de la base de maintenance de la société Eoliennes Offshore du Calvados.

**Saint-Contest, le 21 septembre 2023**

**Pour le Président du Syndicat Mixte  
et par délégation  
Le Directeur Général**

**Philippe DEISS**

**Annexe : PLAN**

**Affiché le :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*